

Conclusions de l'évaluation

relatives à la demande de permis de commerce parallèle de la préparation phytopharmaceutique RUTSHURU®

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le présent document ne constitue pas une décision.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception d'un dossier, déposé par EUROFYTO S.A., de demande de permis de commerce parallèle pour la préparation phytopharmaceutique RUTSHURU®, pour un produit en provenance du Royaume-Uni.

Les présentes conclusions sont émises dans le cadre du règlement (CE) n° 1107/2009, des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime, et en se basant sur le document guide européen SANCO/10524/2012.

Considérant que la préparation importée, RUBRIC®, bénéficie au Royaume-Uni de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° M14118, dont le titulaire est CHEMINOVA A/S ;

Considérant que cette préparation est déclarée par le demandeur identique au produit de référence RUBRIC®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 2120093, dont le titulaire est CHEMINOVA A/S ;

Considérant les compositions intégrales et les fabrications de ces deux préparations ;

La Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que les informations disponibles permettent de conclure que la substance active de la préparation RUBRIC® (origine Royaume-Uni) a la même origine que celle de la préparation de référence RUBRIC® et que les compositions intégrales de la préparation RUBRIC® (origine Royaume-Uni) et de la préparation de référence RUBRIC® peuvent être considérées comme identiques.

En conséquence, il est considéré que la demande de permis de commerce parallèle pour la préparation RUTSHURU®, présentée par EUROFYTO S.A., satisfait les requis de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime. Sa mise sur le marché doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence RUBRIC®.

De plus, la préparation RUTSHURU® ne pourra être commercialisée que dans des contenances de 1 L, 5 L et 10 L, conformément aux conditions d'autorisation de la préparation RUBRIC® au Royaume-Uni.